

## **PROTOCOLE RELATIF À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE : MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS (PPCR)**

### **CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES**

La présente fiche expose les modalités de transposition du protocole PPCR au corps des maîtres de conférences. Ces modalités sont cohérentes avec les mesures prises concernant le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

#### **1- Revalorisation indiciaire et de la carrière des maîtres de conférences**

##### **1.1 – Revalorisation indiciaire globale des échelons**

Au-delà du transfert primes/points (4 points au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 5 points au 1<sup>er</sup> janvier 2018), la revalorisation indiciaire concerne tous les échelons du corps ne constituant pas des bornes.

##### **1.2 – Rehaussement à la HE B de l'indice sommital du corps au moyen de la création d'un échelon exceptionnel**

La création d'un échelon exceptionnel a pour effet de porter l'indice sommital du corps à la HE B.

L'échelon est contingenté à 10 % des effectifs du corps, soit environ 3 300 bénéficiaires potentiels, à l'issue d'une montée en charge sur une période de 7 ans.

Si son accès ne sera pas réservé statutairement à une catégorie de maîtres de conférences, ses conditions d'accès cibleront cependant les enseignants-chercheurs particulièrement investis dans leurs missions d'enseignement.

L'avancement s'effectuera au choix : le Conseil national des universités et les établissements (conseils académiques) proposeront chacun la moitié des promotions.

*Information. L'accès du corps des maîtres de conférences à la HE B, par le biais d'un échelon exceptionnel, implique un rehaussement de l'échelonnement indiciaire du premier grade des professeurs des universités (deuxième classe) qui culmine actuellement en HE A. En conséquence, l'accès des professeurs des universités de deuxième classe à la HE B est prévu par l'ajout d'un 7<sup>ème</sup> échelon.*

## 2- Les enseignants-chercheurs assimilés

Les enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences sont également concernés par la réforme. Il s'agit des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales, des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient, des astronomes adjoints et des physiciens adjoints.

## 3- Calendrier de mise en œuvre

La réforme intervient selon le calendrier suivant :

- à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : revalorisation indiciaire, dont première étape du transfert primes/points ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : création de l'échelon exceptionnel dans le grade de maître de conférences hors classe (*et ajout d'un 7<sup>ème</sup> échelon en HEB dans le grade de professeur des universités de deuxième classe*) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : seconde étape du transfert primes/points ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : seconde étape de la revalorisation indiciaire.

*Information. Les professeurs des universités bénéficient d'une augmentation indiciaire au titre de la mesure de transfert primes/points à l'instar des autres corps de catégorie « A + » de la fonction publique (4 points au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 5 points au 1<sup>er</sup> janvier 2018).*